

FAITS ET PROCEDURE

La Société DACOTA, spécialisée dans la fabrication la commercialisation de meubles de rangement, a obtenu la délivrance du brevet français n 2618990 intitulé : "caisson de rangement démontable et meuble de rangement réalisé avec de tels caissons" ;

Cette société a appris qu'une société concurrente : la Société CEMLOC, proposait à la vente, au cours du salon BUROCONCEPT qui se tenait à la Porte de Versailles à Paris, un meuble comportant un dispositif qui serait similaire à celui protégé par son brevet ;

Un procès-verbal de saisie-contrefaçon y était dressé le 15 septembre 1995 ;

Elle apprenait par ailleurs que les meubles en question, munis du dispositif contrefait, étaient fabriqués par la Société DUWICQUET ;

Selon actes délivrés les 28 et 29 septembre 1995, la Société DACOTA a assigné les sociétés CEMLOC et DUWICQUET aux fins d'entendre le Tribunal : constater qu'elles ont commis des actes de contrefaçon des revendications 11, 12 et 13 du brevet français n 2 618 990 ; faire défense auxdites sociétés de fabriquer, détenir ou offrir à la vente sous astreinte et sur le territoire français ce dispositif contrefaisant ; les condamner à verser la somme provisionnelle de 200.000 francs à titre d'indemnité et désigner un expert avec pour mission d'évaluer la masse contrefaisante et les dommages-intérêts ; autoriser la publication du jugement à venir en tout ou partie ; ordonner l'exécution provisoire, et condamner les défenderesses à payer la somme de 30.000Francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Dans leurs écritures en réponse signifiées le 20 mai 1996, les sociétés CEMLOC et DUWICQUET concluent au débouté de la demande au motif que la reproduction des revendications 11 à 13 du brevet invoqué n'est pas établi ; à titre reconventionnel, elles réclament la somme de 150.000Francs de dommages-intérêts pour procédure abusive ; elles sollicitent enfin la somme de 40.000Francs au titre des frais irrépétibles de procédure ;

La Société DACOTA conclut en réplique le 9 septembre 1996 au débouté des prétentions reconventionnelles et fonde sa demande, non plus sur le brevet français, mais sur les revendications 12, 13 et 14 du brevet européen numéro EP 0 305 310 B1, demandé le 6 août 1988 et délivré le 7 janvier 1993, qui se substitue au brevet susvisé ;

Monsieur Jean-Claude D, copropriétaire du brevet invoqué, est intervenu volontairement l'instance par conclusions du 29 août 1997 pour voir adjuger à son profit le bénéfice de l'acte introductif d'instance délivrée à la requête de la société DACOTA ; il réclame la condamnation in solidum des défenderesses à lui verser la somme de 100.000Francs à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon de brevet ;

Aux termes de leurs écritures signifiées le 20 octobre 1997, les sociétés défenderesses concluent à la nullité de la saisie-contrefaçon effectuée à l'encontre de la société

CEMLOC le 15 septembre 1995, aux motifs que le brevet français n 87 11377 a cessé de produire tout effet à l'expiration du délai d'opposition au brevet européen délivré le 7 janvier 1993 ; elles concluent ainsi au mal fondé des prétentions de la société demanderesse ; elles sollicitent par ailleurs que soit prononcée la nullité, faute de nouveauté, et à tout le moins d'activité inventive, des revendications 12, 13 et 14 du brevet européen numéro EP 0 305 310 B1 ; à titre subsidiaire, elles concluent au débouté, faute de contrefaçon des revendications invoquées.

DECISION

I - LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET :

Attendu que l'invention brevetée vise à réaliser un caisson de rangement démontable et un meuble de rangement réalisé avec des caissons selon l'invention.

Attendu que la description énonce l'état de la technique en la matière, relatant les types de meubles démontables dont les parois sont assemblées les unes aux autres par procédé de visage - lequel présente l'inconvénient d'exiger une importante visserie -, par clés ou goupilles - qui offrent le risque de perte de celles-ci -, ou bien ceux qui nécessitent de nombreux travaux d'usinage ou maintiennent leurs éléments par simples crochetage sans assurer un blocage des parois verticales ;

Attendu que la solution proposée par M. D et la Société DACOTA permet de pallier, selon la description, ces différents inconvénients en préconisant un caisson démontable dont l'assemblage de ses parois ne fait pas appel à des organes d'assemblage amovibles tels que clés ou vis et dont cet assemblage peut être entrepris par une seule personne, et être effectué très rapidement ;

Attendu qu'il est par ailleurs indiqué dans la description que le caisson qui peut constituer à lui seul un meuble de rangement, peut être associé à d'autres caissons pour constituer un meuble de plus grande capacité ;

qu'ainsi les figures 4 et 5 annexées au titre, représentent un meuble comportant un caisson arrière devant lequel sont montés, avec possibilité de déplacement latéral, deux autres caissons latéraux dont la largeur de chacun est inférieure ou égale au tiers de la largeur du caisson arrière ;

que toujours selon la description, le caisson arrière est prolongé vers l'avant par une embase horizontale sur laquelle sont disposés deux rails de guidage parallèles au caisson arrière, qui reçoivent en coulissement chaque caisson latéral muni d'organes de roulement qui coopèrent avec les rails ;

que la paroi supérieure de chaque caisson latéral porte, sur le bord extérieur du caisson et en direction du caisson arrière, un bras doté en extrémité d'un galet rotatif venant s'engager entre les deux ailes verticales en saillie vers le bas d'un rail de guidage horizontal, parallèle aux rails et fixé à la paroi supérieure du caisson arrière ;

que cette disposition permet d'éviter le basculement du caisson latéral soit vers l'avant, soit vers l'arrière ;

Attendu que la description propose d'autres formes de réalisation avec portes ;

Attendu que pour atteindre ce résultat, l'invention propose selon la revendication n 1 "un caisson de forme prismatique comportant aux moins deux parois latérales verticales, une paroi de fond, une paroi supérieure et une paroi inférieure, lesdites parois étant assemblées les unes aux autres par des moyens d'assemblage, lesdits moyens d'assemblage d'au moins la paroi de fond avec les deux parois latérales étant constitués chacun par une gorge ménagée suivant le bord vertical de l'une des parois et par un tenon ménagé suivant le bord vertical de la paroi adjacente et destiné à pénétrer dans la gorge, et caractérisé en ce que ledit tenon et ladite gorge présentant chacun une section droite trapézoïdale, complémentaire de l'autre, ladite section droite présentant des côtés parallèles inclinés d'une valeur conduisant à un blocage du tenon dans la gorge par effet de cône" ;

qu'après cette revendication générale portant sur le dispositif d'assemblage dans son ensemble, les revendications dépendantes 2 à 11 préconisent des moyens de détails ;

Attendu que les revendications n 12, 13 et 14 du brevet européen caractérisent la combinaison de caissons assemblés l'un par rapport à l'autre ;

que la revendication 12, dépendante de la revendication 11, énonce que le meuble est "caractérisé en ce qu'il comprend un caisson arrière devant lequel sont montés avec possibilités de déplacement latéral deux caissons latéraux dont la largeur de chacun est inférieure au tiers de la largeur du caisson arrière" ;

que la revendication 13, selon la précédente, énonce que le meuble est "caractérisé en ce que le caisson arrière est prolongé vers l'avant par une embase (15) sur laquelle sont disposés deux rails de guidage (16) parallèles au caisson arrière sur lesquels couissent les deux caissons latéraux" ;

que pour la revendication 14 et toujours selon la revendication 12, le meuble est "caractérisé en ce que la paroi supérieure (5) de chaque caisson latéral porte en extrémité supérieure, en direction du caisson arrière un bras (17) doté en extrémité libre, dans le caisson arrière, d'un galet (18) - monté rotatif autour d'un axe vertical et disposé entre les deux ailes verticales (19) d'un rail de guidage horizontal (20) parallèle aux rails (11) fixé à la paroi supérieure du caisson arrière" ;

Attendu que M. D et la Société DACOTA soutiennent que ces trois revendications 12 à 14 sont reproduites par les sociétés défenderesses ;

Attendu que les sociétés CEMLOC et DUWICQUET opposent en défense que les revendications invoquées à l'instance seraient nulles pour défaut de nouveauté, ou à tout le moins pour défaut d'activité inventive ;

que les sociétés CEMLOC et DUWICQUET se réfèrent à une antériorité constituée par un brevet américain LUDWICK numéro 2 098 828 délivré le 9 novembre 1937 ;

Attendu que le brevet américain LUDWICK qui concerne un présentoir pour notamment exposer des chaussures ou articles assimilés, et visant à fournir les moyens de présenter un grand nombre d'objets sans que ces moyens n'occupent un grand espace au sol ni ne gênent l'accès au stock situé sur les étagères du magasin ;

qu'ainsi le présentoir préconisé est monté face auxdites étagères de manière à pouvoir être déplacées ;

que la forme de réalisation de cette invention est illustrée à l'aide de quatre dessins accompagnant le brevet ;

Attendu, que les défenderesses opposent cette antériorité à l'égard des seules revendications 12, 13 et 14 du brevet européen DACOTA-DAIGRE ;

Mais attendu que ces trois revendications invoquées par M. D et la Société DACOTA sont dépendantes des revendications 11 et 1 à 10 dudit brevet ;

qu'elles dépendent de la présence d'un meuble, comportant au moins un caisson selon la revendication n 11 ;

que la forme et les modes d'assemblage dudit caisson : objets de l'invention, sont circonscrits dans le préambule de la revendication n 1, et se trouvent caractérisés pour l'application des moyens préconisés dans les revendications 1 à 10 ;

qu'ainsi la question de la validité des trois revendications litigieuses ne saurait être mise en cause qu'après que la revendication principale n 1 et toutes les revendications dépendantes 9 à 10 qui la suivent, aient été examinées, celles-ci se trouvant directement et expressément attachées à la revendication principale qu'elles viennent compléter ou préciser ;

Attendu qu'en l'espèce la validité des revendications 1 à 11 n'étant pas contestée, les revendications 12 à 14 dépendantes doivent être déclarées valides ;

que le demande en nullité desdites revendications doit être rejetée ;

II - SUR LA CONTREFAÇON :

1 - Sur la nullité du procès-verbal de saisie contrefaçon :

Attendu que les sociétés CEMLOC et DUWICQUET soulèvent la nullité du procès-verbal de contrefaçon dressé le 15 septembre 1995 à Paris au stand tenu par la Société CEMLOC dans le salon BUROCONCEPT de la Porte de Versailles ;

qu'elles font valoir que la requête présentée au président de ce tribunal aux fins d'obtenir autorisation de procéder à la mesure de saisie en application de l'article L 615-5 du Code de la propriété intellectuelle, fait mention de la propriété du brevet français n 87 11377 ;

que la requérante n'étant plus à cette date titulaire dudit brevet qui avait cessé de produire ses effets, l'ordonnance autorisant l'opération de saisie-contrefaçon et le procès-verbal ultérieur se trouveraient ainsi entachés de nullité ;

Attendu que M. D et la Société DACOTA soutiennent que les défenderesses n'apportent pas la preuve d'un grief alors que les revendications 11 à 13 du brevet européen invoquée à l'instance sont identiques aux revendications 12 à 14 du brevet français et que l'huissier a strictement respecté la mission qui lui a été assignée en procédant à la seule description des produits en cause, et non à une saisie seule susceptible de nullité au regard de la loi ;

Mais attendu qu'il résulte des circonstances de l'espèce que dans sa requête présentée le 15 septembre 1995 au magistrat, la Société DACOTA invoque la propriété d'un brevet d'invention déposé en France le 5 août 1987, enregistré sous le numéro 87 11 377 et publié sous le numéro 2 618 990 ;

qu'à cette date la Société DACOTA et Monsieur D, copropriétaires du brevet français, avaient obtenu délivrance du brevet européen n EP 0 305 310 B1, publié le 7 janvier 1993, aucune opposition n'ayant été formée dans le délai de neuf mois prescrit par l'article 99 de la Convention de Munich ;

que le brevet européen désignant la France couvre la même invention que celle pour laquelle le brevet français avait été délivré ;

qu'ainsi ledit brevet européen définitivement délivré à l'issue de ce délai, le 7 octobre 1993, le brevet français numéro 2 618 990 a cessé de produire ses effets en application de l'article 614-13 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Attendu en conséquence, qu'à la date du 15 septembre 1995, les requérants n'étaient plus propriétaires du brevet français visé dans leur requête ;

que se trouvant sans droit du fait du brevet invoqué qui ne pouvait produire aucun effet, M. D et la Société DACOTA n'ont pu régulièrement, ni obtenir autorisation, ni procéder à la saisie-contrefaçon quel qu'en soit le contenu : description ou saisie matérielle ;

que l'ordonnance obtenue sur le fondement de ce brevet, et la saisie-contrefaçon qui s'en est suivie, doivent être déclarées nulles pour irrégularité affectant le fond des actes ;

2 - Sur les autres moyens de preuve de la contrefaçon :

Attendu que subsidiairement, M. D et la Société DACOTA se prévalent d'autres moyens pour établir la contrefaçon, notamment de documentations commerciales des sociétés CEMLOC et DUWICQUET et de clichés photographiques pris au cours du Salon des maires et des Collectivités locales représentant un meuble qui reproduirait, selon elles, les caractéristiques des revendications 12 à 14 de l'invention litigieuse ;

Mais attendu comme le soutiennent en défense les sociétés CEMLOC et DUWICQUET, que le brevet n EP 03055031 comporte 18 revendications dans lesquelles les revendications 12 à 14 - comme il a été dit plus haut - sont dépendantes des revendications 1 à 10 par le biais de la revendication 11, pour la revendication 12, et 12, pour les revendications 13 et 14 ;

que la technique de rédaction des revendications dépendantes offre au breveté la possibilité d'éviter d'avoir à répéter les éléments et caractéristiques qui sont communs aux revendications successives tout en lui permettant de respecter son obligation de définir de manière claire, précise et complète les éléments ou moyens constituant l'invention dont il sollicite la protection et le monopole ;

qu'ainsi pour sa brevetabilité, le moyen défini dans la partie caractérisante de la revendication dépendante, doit être apprécié pris en lui-même et dans son application à l'objet de la revendication principale figurant dans le préambule ;

Attendu que tout comme la question de la validité de l'invention, la contrefaçon des revendications 12 à 14 dudit brevet doit s'apprécier au regard des revendications qui les précèdent et dont elles dépendent ;

qu'ainsi la contrefaçon doit être démontrée pour ce qui a trait à la reproduction des revendications 1 à 14 incluses du brevet litigieux ;

Attendu qu'en l'espèce, les documents photographiques versés aux débats établissent l'existence de meubles de rangement composés de deux parties, l'une arrière fixe, l'autre avant mobile, placée devant la première, dont les caractéristiques de déplacement, de guidage et de lien antibasculement avec la partie arrière, sont susceptibles de s'apparenter aux moyens préconisés par les revendications 12 à 14 ;

Mais attendu que ces éléments ne démontrent nullement que les moyens contenus dans les revendications n 1 à 11 ont été pour autant reproduits ici, à savoir que le meuble est composé de caissons conformes aux caractéristiques décrites par ces revendications : forme et modes d'assemblage ;

que la contrefaçon supposerait que les meubles des sociétés CEMLOC et DUWICQUET reprennent l'ensemble des moyens revendiqués 1 à 14 ;

que la reproduction de la combinaison de la revendication principale des revendications 2 à 11 qui lui sont dépendantes et des revendications 12 à 14, tout aussi dépendantes, qui sont invoquées à l'instance, n'étant pas prouvée, il y a lieu de dire M. D et la Société DACOTA mal fondés en leur demande en contrefaçon ;

III - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTERETS :

Attendu que les sociétés CEMLOC et DUWICQUET sollicitent paiement d'une somme de 150.000F en réparation du préjudice causé par la procédure abusive introduite par la Société DACOTA ;

Attendu que la preuve d'un comportement fautif dans son droit d'agir en l'instance n'est pas prouvée à l'encontre de la Société DACOTA ;

que cette prétention n'est pas fondée ;

Attendu qu'il apparaît cependant conforme à l'équité d'allouer aux sociétés CEMLOC et DUWICQUET la somme de 20.000F (vingt mille francs) au titre des frais irrépétibles de procédure qu'elles sollicitent à la charge de la seule Société DACOTA ;

qu'aucun autre motif d'équité conduit à faire droit aux autres demandes à ce titre ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, et après-en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare valables les revendications n 12, 13 et 14 du brevet européen n EP 0 305 310 B1 appartenant à M. D et la Société DACOTA et intitulé : " caisson de rangement et meuble de rangement réalisé avec des caissons selon l'invention " ;

Rejette la demande reconventionnelle en nullité des revendications 12, 13 et 14 dudit brevet ;

Déclare nulle l'Ordonnance présidentielle ayant autorisé les opérations de saisie-contrefaçon rendue le 15 septembre 1995, et le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le même jour à Paris au Stand de la Société CEMLOC ;

Déboute les M. D et la Société DACOTA de leur demande en contrefaçon desdites revendications ;

Déboute les sociétés CEMLOC et DUWICQUET de leurs prétentions reconventionnelles en dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Condamne la Société DACOTA à verser aux sociétés CEMLOC et DUWICQUET la somme de 20.000F (vingt mille francs) sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne M. D et la Société DACOTA aux entiers dépens de l'instance, lesquels seront recouvrés directement par la SCP NATAF & FAJGENBAUM avocats, selon les modalités prescrites par les dispositions de l'article 699 du NCPC.